

## Arrêt

n° 300 263 du 18 janvier 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *locum* Me M. ALIE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né à Sangarédi, où vous viviez chez vos parents. Vos problèmes débutent alors que vous avez sept ans, au début de l'année 2007. En effet, le village de votre famille paternelle, Guémè (sous-préfecture de Missira), est alors incendié par les soldats d'[A. T.], tantôt un demi-frère de votre grand-père paternel, tantôt un cousin de ce dernier. Son but est de chasser votre famille de Guémè, afin d'accaparer ses terres. Vous êtes également arrêté et détenu avec votre père, votre mère, votre sœur, votre frère par ces mêmes militaires, mais vous êtes libérés grâce aux négociations de votre père. Vos grands-parents se réfugient à Boulléré. En 2010, votre père décède d'un accident de la route. Un oncle maternel vous envoie à l'école coranique, à Kawésé. Après à peu près un mois ou cinq mois, vous quittez cette école et rentrez à Sangarédi, chez votre mère qui vous inscrit dans une école secondaire. Entre 2010 et 2011, vous êtes arrêté et incarcéré dans une maison, avec votre mère, votre sœur, votre frère, par des militaires, en raison d'une dette qu'avait contracté votre père avant son décès, durant un mois ou trois mois avant de parvenir à fuir. Un jour de 2012, à votre retour de l'école, votre mère vous dit de faire vos bagages, car [A. T.] vous a repérés, elle, votre frère, votre sœur et vous-même. C'est ainsi que vous quittez tous les quatre la Guinée, en 2012, pour Dakar.*

*En 2013, vous êtes localisé à nouveau par [A. T.] ; vous quittez alors seul le Sénégal, vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, la Libye, puis vous arrivez en Italie en 2016, où vous résidez environ six ans, sans introduire de demande de protection internationale. Vous transitez par la France, et vous arrivez en Belgique le 6 février 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 février 2022. Alors que vous êtes en Belgique, un ami vous avertit en 2022 que les fils d'[A. T.] sont venus incendier la case de votre mère et celles de sa famille à Kolabounyi, car ils vous cherchent toujours.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez [A. T.] et ses fils, qui voudraient vous emprisonner et vous tuer, car ils souhaitent accaparer les terrains de votre père défunt, dont vous êtes héritier. Vous avez également des craintes de nature politique, en raison de l'appartenance d'[A. T.] aux autorités, et de nature religieuse, en raison d'accusations de sorcellerie concernant votre famille. Vous craignez également d'être ségrégué en raison de la couleur de votre peau.*

*Vous avez soumis plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, vous avez déposé une attestation psychologique du 3 février 2023, indiquant que vous avez obtenu un score « significatif » au test de PTSD (5PCL-5), dont les symptômes se caractérisent notamment par de la réminiscence, la reviviscence, ou encore de l'évitement. Elle fait également état de dépression et de troubles anxieux [« Documents », doc. 3]. C'est ainsi que, lors de vos entretiens, vous avez été informé que vous pouviez demander une pause à tout moment [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP[1] 06.02.2023, p. 2 ; NEP[2] 03.04.2023, p. 2]. L'officier de protection s'est également assuré si vous alliez bien, ce à quoi vous avez toujours répondu par l'affirmative [NEP[1] 06.02.2023, p. 1 ; NEP[2] 03.04.2023, pp. 1, 11]. Enfin, vous avez conclu chacun de vos entretiens en déclarant que cela s'était bien passé [NEP[1] 06.02.2023, p. 16 ; NEP[2] 03.04.2023, p. 23].*

*Compte-tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »*

*En, ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre identité et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves [NEP[1] 06.02.2023, pp. 6, 10].*

*Le Commissariat général considère dès lors que l'absence de preuve quant à votre identité affecte la crédibilité générale de votre récit. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.*

*Ainsi, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

**Force est d'abord de constater que vos propos relatifs aux problèmes en lien à un héritage foncier manquent totalement de crédibilité**, en raison de déclarations lacunaires, à savoir laconiques, vagues et imprécises, émaillées de contradictions internes sur des éléments substantiels et, de plus, contradictoires avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général, des lacunes qui ne peuvent être expliquées par les seules raisons que ce sont là des faits anciens et que vous étiez encore mineur à l'époque.

*Ainsi, force est de constater que vous ne faites jamais référence à un problème foncier en lien avec [A. T.] ses fils à l'Office des étrangers, vous contentant de citer un problème de dettes concernant votre père en 2012, ou de faits qui se seraient déroulés en 2007 et 2010, toujours en lien avec les individus précités. L'omission de ces faits que vous présentez désormais comme la cause de votre impossibilité de rentrer en Guinée jette d'emblée le discrédit sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine pour le Sénégal en 2012 et ensuite le Sénégal en 2013 sur le chemin de l'exil vers l'Europe.*

*Ensuite, vous présentez l'incendie du village de Guémè, en 2007, comme la première manifestation des agissements néfastes d'[A. T.] vers votre famille [NEP 06.02.23, pp. 11, 14], puis envers vous-même après le décès de votre père ; vous liez explicitement la suite de vos problèmes à ces faits de 2007 [NEP 06.02.23, p. 11]. Or, le communiqué du CICR que vous déposez à l'appui de vos déclarations donne une tout autre version des faits [« Documents », doc. 1]. Ainsi, ce document signale que 826 cases furent incendiées en janvier et février 2007 dans la sous-préfecture de Missira, et 86 encore à Gaoual, et cela, « lors des violences survenues en marge d'un mouvement de contestation sociale, en janvier et février 2007 ». Le CICR « a distribué 616 assortiments d'articles de première nécessité (...) à 401 familles sinistrées, soit plus de 3000 personnes ». Ces incendies, donc, non seulement ne visaient pas spécifiquement votre famille paternelle, à supposer que Guémè ait jamais brûlé, mais leur cause est sans rapport aux faits que vous allégez à titre personnel. En outre, relevons que vous ne semblez même pas connaître la teneur exacte de ce communiqué, puisque vous vous étonnez du chiffre de 3000 personnes sinistrées dans la sous-préfecture de Missira [NEP[2] 03.04.2023, p. 23]. Confronté à cela, vous éludez d'abord une première demande d'explications, avant de finir par admettre que votre famille paternelle n'était pas la seule concernée par ces incendies, tout en affirmant que les militaires auraient menti sur la cause véritable de ces incendies, celle que vous allégez, mais n'apportez aucun commencement de preuve de vos allégations [NEP[2] 03.04.2023, p. 23].*

*Interrogé aussi plus spécifiquement sur vos persécuteurs allégués, vous n'êtes pas en mesure d'identifier les enfants d'Amadou Tiguiane, alors qu'ils font partie non seulement de votre famille et que vous les présentez comme vos persécuteurs potentiels [NEP 06.02.23, p. 17]. De plus, tantôt vous dites que ses fils seraient au nombre de trois [NEP 06.02.23, p. 3], tantôt au nombre de cinq [NEP[2] 03.04.2023, p. 9]. Enfin, vous affirmez ne pas avoir cherché à vous renseigner sur ces individus, pas même auprès de votre ami, qui serait le fils d'un militaire proche de [A. T.], un comportement*

*incompatible avec les craintes que vous exprimez spécifiquement contre eux et que vous présentez comme la cause de votre exil en 2012 [NEP 06.02.23, p. 13].*

*De surcroît, le Commissariat général a relevé plusieurs contradictions manifestes sur des points substantiels qui achèvent de miner la crédibilité de votre récit en lien avec ce conflit foncier et à ses développements, comme la détention collective de votre famille en 2007 [NEP[2] 03.04.2023, pp. 3-4]. En effet, tantôt vos grands-parents se seraient réfugiés à Boulléré suite aux incendies de 2007, et vous ne les auriez plus vus [NEP[2] 03.04.2023, pp. 21-22], tantôt vous auriez continué à vous rendre chez eux pour les aider aux champs, à Guémè, entre 2007 et 2010 [NEP[1] 06.02.23, p. 7], tantôt votre grand-père serait mort en détention, suite à son arrestation en 2007 à Guémè [NEP[2] 03.04.2023, pp. 4-5], tantôt il aurait été relâché et serait ensuite décédé de maladie [NEP[1] 06.02.23, p. 14]. Tantôt votre mère ne vous aurait rien dit de clair à propos de votre héritage [NEP[1] 06.02.23, p. 13], tantôt elle vous en aurait parlé souvent, voulant que vous soyez au courant de tout [NEP[1] 06.02.23, p. 12]. Tantôt vous déclarez que c'est votre mère qui aurait les documents relatifs aux terrains litigieux [NEP[1] 06.02.23, p. 13], tantôt vous ne sauriez pas où ils se trouvent [NEP[2] 03.04.2023, p. 18]. Soulignons enfin le caractère évolutif de vos craintes au sujet de ces terrains : vous vous limitez d'abord à craindre [A. T.], pour les raisons évoquées cidessus, puis tout le gouvernement guinéen, qui convoiterait les terrains riches en bauxite [NEP[1] 06.02.23, p. 13]. De plus, jusqu'à ce jour, vous n'avez déposé aucun document relatif à ces terrains. Enfin, vous allégez d'abord avoir continué à faire des allers-retours entre Sangarédi et Guémè entre 2007 et 2010 [NEP[1] 06.02.23, p. 7], avant de revenir plus tard sur ces propos en alléguant désormais avoir quitté Guémè en 2008 pour Sangarédi, où vous auriez vécu caché [NEP[1] 06.02.23, p. 15]. Par ailleurs, alors que vous affirmez vous être caché, vous précisez aller à l'école, que votre père travaillait comme conducteur de camion et que votre mère vendait des fruits, et que donc vous meniez une vie normale. Enfin, tantôt vous seriez resté cinq mois à apprendre le coran à Kawésé [NEP[1] 06.02.23, p. 12], tantôt à peu près un mois [NEP[2] 03.04.2023, p. 8].*

*Ensuite, pour étayer votre récit des événements survenus à Guémè en 2007, vous déposez un certificat médical, daté du 18 février 2022, attestant, de manière succincte et non circonstanciée, la présence de cicatrices sur votre corps, à savoir une cicatrice longiligne sur le front, deux chéloïdes horizontaux latéro-thoraciques gauches, quatre lésions ponctiformes sur la face ventrale du bras droit, trois lésions de dépigmentation horizontales, sur la face dorsale de l'épaule gauche [« Documents », doc. 4]. Relevons déjà le caractère fluctuant de vos explications de ces lésions, diminuant d'emblée la force probante de ce document. Lors de votre entretien personnel, vous déclarez que ces cicatrices seraient dues aux événements de 2007 [NEP[1] 06.02.23, pp. 5-6, NEP[2] 03.04.2023, p. 4]. Cependant, vous aviez expliqué au médecin qu'il s'agirait de « coups et de lésions reçus en Guinée par des hommes qui en avaient après [votre] père décédé [en 2010], mais ils se vengeaient contre [vous] ». Dès lors, si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies, d'autant plus que plus de quinze ans se sont écoulés depuis les faits que vous placez en 2007. Ce même certificat constate des cauchemars, des insomnies sérieuses et des symptômes de stress post-traumatique. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui recueille les explications de son patient quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer, à lui seul, une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale.*

*Quant aux dix photographies de cases en ruines et d'ustensiles de cuisine usagés que vous déposez pour preuve que vous seriez encore recherché à l'heure actuelle [« Documents », docs 2], rien, sur ces photographies, ne permet tout d'abord d'identifier ni le lieu, ni la date, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus, vous restez vague tant sur le moment de ces incendies, tantôt entre 2021 et 2022 [NEP[2] 03.04.2023, p. 13], tantôt fin 2022 (deux ou trois mois avant votre entretien personnel, « ça vient de se passer en 2022 ») [NEP[1] 06.02.23, p. 10], vous ne savez pas combien de cases ont brûlé, et vous ne donnez aucune précision quand on vous en demande [NEP[2] 03.04.2023, pp. 12, 14]. Et quant aux auteurs des incendies, vous vous contredisez également, tantôt les identifiant aux mêmes militaires en lien avec votre histoire d'héritage [NEP[1] 06.02.2023, p. 14], tantôt déclarant que ce sont des militaires que vous ne connaissez pas qui ont des relations dans le gouvernement guinéen pour s'accaparer des terrains pour la bauxite [NEP[2] 03.04.2023, p. 15]. Enfin, tantôt vous dites ne pas savoir si votre mère était en Guinée durant ses faits [NEP[2] 03.04.2023, p. 12], tantôt vous affirmez qu'elle n'est pas retournée en Guinée [NEP[1] 06.02.23, p. 8]. Dès lors, ces seules photographies ne permettent pas, à elles seules, de renverser le sens de cette analyse.*

*Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux faits allégués en 2007 et à leurs développements jusqu'au décès de votre père, des faits qui ne peuvent donc pas être estimés comme établis.*

*Force est ensuite de constater, pour les problèmes invoqués suite à une dette de votre père, décédé en 2010, qu'une série de nouvelles contradictions empêchent le Commissariat d'y accorder le moindre crédit.*

*En effet, tantôt vous déclarez, à l'Office des étrangers, que votre père aurait perdu des marchandises [Dossier administratif, Questionnaire CGRA], tantôt qu'il aurait des dettes vis-à-vis d'un garagiste [NEP1 06.02.23, p. 12], tantôt que cette affaire serait la suite des événements de 2007, le garagiste ayant partie liée avec les militaires impliqués dans les incendies de 2007 [NEP[2] 03.04.2023, p. 9], tantôt qu'en fait, vous ne savez pas à qui il devrait de l'argent [NEP[2] 03.04.2023, p. 9]. Vous ne donnez nulle explication quand il vous est demandé d'expliquer vos allégations : vous en restez à des hypothèses, déclarant même : « j'ai imaginé » [NEP[2] 03.04.2023, p. 9]. De plus, en ce qui concerne votre détention familiale, après le décès de votre père, alléguée lors de votre second entretien, relevons non seulement que vous n'en aviez pas parlé lors de votre premier entretien [NEP[2] 03.04.2023, pp. 6-8], mais que vous aviez déclaré qu'après le décès de votre père, vous aviez été envoyé dans une école coranique, tandis que votre mère continuait à vendre ses fruits, et qu'à votre retour, elle vous a mis à l'école, concluant : « C'est comme ça que je suis resté avec ma mère jusqu'au jour où on a quitté » [NEP1 06.02.23, p. 12]. Certes, vous aviez signalé à l'Office des étrangers une détention d'à peu près un mois en 2012, mais lors de votre entretien, vous la datez désormais de trois mois en 2010-2011 [NEP[2] 03.04.2023, pp. 6-8], de sorte que le Commissariat ne peut croire également à cette détention.*

*Partant, au vu de cette analyse, le Commissariat général ne peut pas non plus se laisser convaincre du bien-fondé de vos craintes relatives à cette affaire de dettes paternelles.*

*Force est encore de constater, quant à vos deux craintes relatives à la politique et à la religion, que ce sont là des faits dont vous n'aviez pas parlé spontanément à l'Office des étrangers, faute de temps selon vous [NEP[1] 06.02.2023, p. 3]. De fait, quant à votre crainte relative à la politique, celle-ci se confond avec vos craintes envers [A. T.] que vous assimilez à l'ensemble de vos autorités nationales, faits remis en cause ciavant [NEP1 06.02.23, p. 14]. Et quant à votre crainte relative à la religion, vous dites, d'un côté, qu'il s'agirait d'une accusation de sorcellerie lancée contre votre famille lors des événements de 2007, faits remis en cause ciavant [NEP[1] 06.02.2023, pp. 13-14] et, de l'autre, des accusations contre votre mère le jour de votre départ de Sangarédi, en 2012, ce à quoi vous ne fournissez nulle explication. Enfin, ce sont là des craintes hypothétiques dès lors que vous expliquez que vous ne savez pas qui pourrait pratiquer la magie noire sur vous, en vous contentant de dire que ce sont peut-être des membres de votre famille [NEP[2] 03.04.2023, p. 10]. Dès lors, le Commissariat général estime que ces craintes ne sont pas fondées.*

*Quant à votre crainte d'être ségrégué en raison du teint de la couleur de votre peau, force est de constater que vous vous limitez à répéter que les peuls vous trouvaient trop noir pour être un peul, et que les soussous vous disaient la même chose, en vous traitant de bâtard mélangé [NEP1 06.02.23, pp. 4, 13]. Ce ne sont pas là des faits suffisamment graves pour qu'ils puissent être assimilés à des persécutions selon la Convention de Genève ou des atteintes graves. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20230323.pdf](http://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20230323.pdf)), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.*

*La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.*

*Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de*

Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconstruire actuellement ce constat.

Relevons encore que vous avez fait état de problèmes rencontrés lors de votre parcours migratoire en expliquant avoir été détenu en Libye, et contraint au travail forcé pendant cinq mois, pendant lesquels vous deviez manger des spaghetti sans sauce, avant que la personne qui vous avait séquestré ne vous fasse embarquer pour l'Italie [NEP1 06.02.23, p. 9, et NEP[2] 03.04.2023, p. 19]. Dans ce contexte, le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants. Cependant, celui-ci doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. Or, force est de constater l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés durant votre trajet migratoire et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne votre attestation psychologique et son annexe, évoquées en début de motivation, rappelons qu'elles attestent que vous avez obtenu un score significatif de 85 au test de PTSD (PCL-5), dont les symptômes se caractérisent principalement par de la réminiscence, la reviviscence, des altérations négatives de la cognition et de l'humeur ainsi que de l'évitement afin de faire face à une angoisse de persécution ; cette attestation fait également état de dépression et de troubles anxieux [**« Documents », doc. 3**]. Toutefois, si la présence de symptômes psychologiques n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni leur origine, ni les

*circonstances dans lesquelles ils sont apparus. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue clinicien, qui constate les symptômes de son patient et qui, dans le climat de confiance de la relation thérapeutique, recueille les explications de son patient quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que cette attestation ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale.*

*Au final, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 février 2023, et, pour le second entretien, en date du 14 avril 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Recevabilité**

2.1. À l'audience du 12 janvier 2024, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours dès lors qu'il aurait été introduit le 6 juin 2023.

2.2. À cet égard, le Conseil relève que la décision attaquée a été remise aux services de la poste le 2 mai 2023 en sorte que le délai de recours a commencé à courir le troisième jour ouvrable suivant cette date, soit le 5 mai 2023, conformément à l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en déduit que le délai de recours expirait en date du 5 juin 2023.

2.3. Interpellée à ce sujet, la partie requérante a présenté la preuve de l'envoi de sa requête en date du 1<sup>er</sup> juin 2023.

2.4. Le recours est, par conséquent, recevable *ratione temporis*.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Certificat médical*
- 4. *Rapport psychologique*
- 5. EASO, « *Evaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun* », publié en 2018 et disponible sur : *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun (europa.eu)*
- 6. UNHCR, « *Résumé – Au-delà de la preuve : évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens* », publié en 2013 et disponible sur : *52ea5e194.pdf (refworld.org)*
- 7. J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, “L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers”, ADDE, 2018, disponible sur : *file:///C:/Users/User/Downloads/Analyse%20no1%20Audition%20oe%20asile%20et%20avocat%20Jean-Pierre%20Buyl%20et%20Celine%20Verbrouck.pdf*
- 8. Sfcg, « *Etude préliminaire sur les violences faites aux enfants et aux jeunes en République de Guinée pendant les 5 dernières années* », juillet 2014, disponible sur : *https://www.sfcg.org/wp-content/uploads/2015/11/Appendix-02\_Revue-de-la-litt%C3%A9rature-sur-les-Violences-faites-aux-enfants-en-Guin%C3%A9e Juillet-2014\_Mohamed-Camara.pdf*
- 9. OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée* », 2018, disponible sur : *https://portail.sante.gov.gn/wp-content/uploads/2020/12/didr\_rapport\_de\_mission\_en\_guinée\_final.pdf*
- 10. CGRA, « *COI focus : Guinée, la situation ethnique* », 23 mars 2023, disponible sur : *https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\_focus\_guinée\_la\_situation\_ethnique\_20230323.pdf*
- 11. Africaguinée, “Conakry : Les échauffourées prennent de l'ampleur sur l'axe”, publié le 7 septembre 2022 et disponible sur : *Conakry : Les échauffourées prennent de l'ampleur sur l'axe... | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique*
- 12. Africaguinée, “Conakry : Forte mobilisation à l'inhumation de Amadou Oury Sow, tué par balle à Cosa”, publié le 28 octobre 2022 et disponible sur: *Conakry: Forte mobilisation à l'inhumation de Amadou Oury Sow, tué par balle à Cosa | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique* et Africaguinée, « *Violences à Conakry : Un adolescent fauché par une balle à Cosa* », publié le 21 octobre 2022 et disponible sur *Violences à Conakry : Un adolescent fauché par une balle à Cosa... | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique*
- 13. Freedom House, « *Freedom in the World 2022 : Guinea* », disponible sur : *Guinea: Freedom in the World 2022 Country Report | Freedom House*
- 14. US Department of State, « *2021 Country Reports on Human Rights Practices : Guinea* », disponible sur : *GUINEA 2021 HUMAN RIGHTS REPORT (state.gov)*
- 15. Amnesty International, “*Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorable à l'opposition après l'élection présidentielle*”, publié le 15 décembre 2020 et disponible sur: *Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle (amnesty.org)*
- 16. Human Rights Watch, Guinée : événements de l'année 2019, 2020, disponible sur : *https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/336483#*
- 17. Freedom House, *Freedom in the World 2021 Guinea*, disponible sur: *https://freedomhouse.org/country/guinea/freedom-world/2021*

18. Article de Aminata, *La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée*, 25 avril 2018, disponible sur : <https://aminata.com/la-cour-de-justice-de-la-cedeoao-condamne-la-guinee/>
19. Amnesty International, « Guinée - Rapport annuel 2020 », disponible sur : //www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2020/rapport-annuel-2020-afrigue/article/guinee-rapport-annuel-2020».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, A, (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1, (2), du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut de réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

## 6. Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison d'un conflit concernant les biens laissés en héritage par le grand-père paternel du requérant, lesquels seraient notamment convoités par un membre de la famille appartenant à l'armée guinéenne. Il évoque également des

accusations de sorcellerie à l'encontre de sa famille ainsi qu'une crainte de ségrégation en raison de son ethnie et de sa couleur de peau.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. En outre, le Conseil relève que le requérant invoque des faits qui se seraient produits entre 2007 et son départ de Guinée en 2012, période à laquelle le requérant était particulièrement jeune – 7 à 12 ans – et qui se situe une décennie avant son arrivée en Belgique le 6 février 2022. Le Conseil relève également que les informations concernant les problèmes d'héritage qui existeraient dans sa famille n'ont pu lui être communiquées que de manière indirecte par des adultes dont en particulier sa mère, avec laquelle il indique n'avoir eu aucun contact depuis 2013.

La crédibilité des déclarations du requérant doit être analysée à la lumière de ces constats en telle sorte que des inconsistances chronologiques, des imprécisions quant aux circonstances et aux personnes impliquées dans les évènements qu'il décrit ou encore des lacunes sur des éléments spécifiques du récit ne peuvent suffire à conclure au manque de crédibilité de ses déclarations et à écarter le bien-fondé des craintes invoquées.

En l'espèce, pour les raisons qui précèdent, le Conseil ne peut suivre les motifs repris dans le paragraphe de la décision attaquée au sein duquel la partie défenderesse relève « [...] *plusieurs contradictions manifestes sur des points substantiels qui achèvent de miner la crédibilité de votre récit en lien avec ce conflit foncier et à ses développements* ».

L'examen du dossier administratif et du dossier de procédure révèle toutefois des éléments significatifs amenant le Conseil à suivre la conclusion de la décision attaquée quant au bien-fondé des craintes alléguées, notamment au regard de leur caractère actuel et individualisé. L'argumentation développée dans la requête introductory d'instance n'apporte à cet égard aucun élément concret et convaincant permettant d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que l'incendie du village de la famille maternelle du requérant en 2007 est établi et étayé par un communiqué de presse du Comité International de la Croix-Rouge du 24 juillet 2007.

Le contenu de ce dernier document contredit toutefois les déclarations du requérant selon lesquelles sa famille aurait été victime de ces incendies en raison d'un conflit d'héritage. Sur ce point, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication du requérant selon laquelle les militaires auraient menti sur la cause véritable de ces incendies dès lors que rien, dans le communiqué de presse du Comité International de la Croix-Rouge, ne permet de considérer que les informations qui y sont relayées auraient été récoltées auprès de militaires. Au contraire, le communiqué indique que les équipes du CICR et de la Croix-Rouge guinéenne ont elles-mêmes opéré des constats sur place.

Les explications fournies par la partie requérante dans sa requête ne convainquent nullement le Conseil dès lors que s'il ne peut être considéré comme impossible que des militaires profitent d'une répression de masse pour régler une rivalité familiale, cette hypothèse n'est soutenue par aucun élément concret.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers le 22 mars 2022, le requérant s'est limité à indiquer avoir quitté la Guinée en raison du fait qu'il vivait dans une ville Soussou alors qu'il s'y disait qu'il n'était pas soussou et qu'il était discriminé en raison de l'accident de son père, la perte de marchandises qui en a résulté et la disparition de ce dernier. Aucune mention n'y est faite ni d'un conflit d'héritage, ni des évènements survenus en 2007 ni de l'identité de ses persécuteurs. Sur ce point, le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée dans la requête et qui consiste à invoquer, de manière générale, les circonstances dans lesquelles sont réalisés les entretiens à l'Office des étrangers et la nécessité d'y fournir des réponses succinctes.

En effet, aussi succinct qu'ait pu être l'entretien du requérant à l'Office des étrangers, cette circonstance ne permet pas de justifier le fait que, lorsqu'il a été explicitement interrogé sur les détentions dont il aurait fait l'objet, le requérant n'a mentionné qu'une arrestation en 2012 liée aux dettes de son père sans évoquer la détention de trois ou quatre mois qu'il aurait subie en 2007 (NEP2, p.4). Aucune explication satisfaisante ne peut dès lors être trouvée quant à l'omission, dans ledit questionnaire, de toute référence à un conflit d'héritage alors que le requérant y a ensuite lié les évènements survenus en 2007 et invoque en craintre les répercussions en 2022. Il en est d'autant plus ainsi que lorsqu'il a été invité à indiquer les éléments qu'il n'a pas pu évoquer à l'Office des étrangers, le requérant a répondu : « *La religion, concernant la religion et aussi la politique. Ce sont ces deux points essentiels qu'ils ne m'ont pas donné le temps d'évoquer* » (NEP1, p.3). Dans ces circonstances, l'absence de mention des raisons principales invoquées à l'appui de la demande de protection internationale ne peut s'expliquer par d'éventuelles incompréhensions avec l'interprète présent lors de l'entretien du 22 mars 2022 devant l'Office des étrangers.

6.5.2. S'agissant en particulier du conflit d'héritage invoqué par le requérant, à considérer que l'héritage du grand-père paternel ait fait l'objet de querelles entre le père du requérant et d'autres membres de sa famille et que ces querelles se sont prolongées à la suite du décès du père du requérant, le Conseil estime que le risque invoqué par le requérant en cas de retour en Guinée peut être largement relativisé.

Il est en effet pertinent de relever que le décès du père du requérant est intervenu au cours de l'année 2010 et que les évènements invoqués à la suite de ce décès seraient motivés par les dettes contractées par le père du requérant avant son décès (NEP2, p.6). La détention invoquée en 2010 ou 2011 (NEP2, p.9) étant, selon les déclarations du requérant tant devant l'Office des étrangers que lors de son second entretien personnel, uniquement fondée sur lesdites dettes. Ainsi, si un désaccord successoral devait persister à la suite du décès du père du requérant, rien ne permet de considérer qu'un tel désaccord aurait entraîné des conséquences disproportionnées susceptibles d'être considérées comme des actes de persécution. Le Conseil observe à cet égard que, dans sa description de cette détention, le requérant n'évoque nullement A. T. ou toute autre personne liée au conflit d'héritage allégué. Le Conseil constate en outre que le requérant a été détenu avec sa mère, sa sœur et ses deux petits frères (NEP2, p.7) en sorte qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu notamment de son âge, que le requérant n'était pas individuellement et principalement ciblé par les personnes réclamant le remboursement des dettes de son père.

Le Conseil observe ensuite que le requérant a indiqué avoir étudié le coran (NEP2, p.8) et avoir été scolarisé (NEP2, p.9) à la suite de cette détention et n'avoir quitté la Guinée vers le Sénégal que lorsque des militaires se sont à nouveau présentés à sa mère pour réclamer le paiement des dettes de son père (*ibidem*).

Quant au fait que le requérant aurait, après y avoir passé un an (NEP1, p.9) été localisé à Dakar (NEP1, p.12), le Conseil estime qu'il est dépourvu de toute vraisemblance. En effet, dans l'hypothèse d'un conflit d'héritage, le Conseil estime invraisemblable que les personnes convoitant les biens laissés en héritage aient déployé suffisamment de moyens pour retrouver la trace du requérant à une telle distance de son village d'origine un an après que celui-ci et sa famille aient quitté la Guinée en laissant derrière eux les terrains convoités dont il ne ressort pas de l'examen du dossier administratif qu'ils en auraient un jour revendiqué la propriété.

Cette affirmation est d'autant plus invraisemblable qu'alors que le requérant indique que ses persécuteurs allégués ont localisé sa famille au Sénégal, il ne fait état d'aucune conséquence subie par celle-ci au Sénégal mais se limite à faire valoir l'incendie d'une propriété appartenant à sa mère survenu en 2022.

S'agissant de cet incendie, outre l'analyse opérée par la partie défenderesse des photographies produites à laquelle le Conseil se rallie, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications du requérant quant à la manière dont il aurait appris cet évènement. Il est en effet tout à fait invraisemblable que le requérant n'ait, depuis son départ du Sénégal, été en mesure de prendre contact qu'avec une personne qu'il déclare à l'audience du 9 janvier 2024, avoir vue pour la dernière fois lorsqu'il se trouvait à l'école en Guinée, soit à l'âge de 12 ans, et avec laquelle il aurait repris contact par l'intermédiaire d'une personne rencontrée à Bruxelles et originaire de la même ville que lui. Au-delà du caractère providentiel de la rencontre ayant permis au requérant de renouer contact avec un ancien camarade dix ans après avoir quitté la Guinée, le Conseil constate que cet incendie, qui n'est étayé par

aucun élément probant, constitue le seul élément appuyant le caractère actuel de la crainte du requérant.

6.5.3. Il découle de l'ensemble de ces éléments qu'indépendamment des imprécisions, contradictions et lacunes constatées dans la décision attaquée, les faits invoqués par le requérant sont particulièrement anciens, n'ont donné lieu à aucune suite crédible depuis plus de dix ans et ne visaient pas individuellement le requérant. Le caractère actuel de la crainte du requérant n'est, dès lors, pas établi, celle-ci ayant trait à un conflit d'héritage portant sur des biens abandonnés par le requérant depuis plus de dix ans et dont il n'a jamais revendiqué la propriété.

Sur ce dernier point, les informations objectives invoquées par la partie requérante dans sa requête confirment, d'une part, le fait que le requérant n'a pas été individuellement ciblé dans le cadre du conflit successoral allégué mais a tout au plus subi, indirectement, les conséquences de ce conflit, et, d'autre part, que les veuves et les enfants mineurs sont lésés lors de conflits d'héritages, ceux-ci n'ayant pas accès aux biens laissés par le défunt. Ces éléments relativisent le caractère individuel de la crainte du requérant et ne font état d'aucun élément dont il pourrait être déduit un acharnement, dans le temps et/ou dans l'espace, à l'encontre d'un orphelin de père et de sa mère.

6.5.4. En ce que la partie requérante invoque la vulnérabilité du requérant, le Conseil renvoie à son analyse ci-dessus, au travers de laquelle il s'est efforcé de tenir compte du profil particulier du requérant en ne retenant pas les motifs par lesquels il estime que la partie défenderesse a imposé une exigence excessive au requérant au regard de sa situation individuelle.

En outre, s'agissant de l'attestation psychologique datée du 3 février 2023, le Conseil ne peut que constater que ce document ne permet pas d'établir un lien objectif entre les souffrances mentionnées et les faits invoqués à l'appui de la demande. En effet, si ce document évoque succinctement des « problèmes familiaux qui portait [sic] atteinte à sa vie », ces indications ne reposent toutefois que sur les seules déclarations du requérant et le psychologue auteur dudit document n'expose aucunement de quelle manière elle établit un lien entre les symptômes qu'il constate et les évènements tels qu'invoqués par le requérant dans sa demande de protection internationale.

Le Conseil tient également à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas la force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays d'origine.

S'agissant de l'influence que l'état psychologique du requérant est susceptible d'avoir sur ses capacités d'expression et de restitution, le Conseil relève que l'attestation du 3 février 2023 fait état de troubles du sommeil profond, des cauchemars, d'un état de tristesse insupportable, d'hypersomnie, de réminiscence, de réviviscence, d'altérations négatives de la cognition et de l'humeur ainsi que de l'évidement dans le chef du requérant, il n'en découle toutefois pas une impossibilité de présenter les éléments de son vécu personnel, ce qu'il a d'ailleurs été en mesure de faire lors de ses entretiens personnels par les services de la partie défenderesse. S'il convient de tenir compte de la manière dont ces symptômes peuvent affecter le récit du requérant, l'analyse qui en est faite dans le présent arrêt s'attache cependant à éviter de se fonder sur des incohérences et lacunes pouvant être le résultat de ces symptômes ou de l'âge du requérant au moment de la survenance des faits invoqués.

Quant au certificat médical du 18 février 2022, signé par le Dr R., celui-ci consiste en une liste de cicatrices établie de la manière suivante :

- « - cicatrice longiligne 1 cm de diamètre, verticale sur le front
- 2 chéloïdes horizontaux latéro-thoracique gauche
- 4 lésions puctiformes face ventrale du bras droit
- 3 lésions de dépigmentation horizontales, 1x5 cm chacune, face dorsale de l'épaule gauche ».

Le médecin précise ensuite que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « coups et lésions reçus en Guinée par des hommes qui en avaient après son père décédé, mais ils se vengeaient contre lui » » et indique que « Les lésions observées sont compatibles avec les dires du patient ».

Le Conseil observe que le médecin qui l'a rédigée n'explicite nullement ce qui lui permet de poser un quelconque constat de compatibilité entre les cicatrices constatées et les déclarations du requérant. À cet égard, la description des cicatrices constatées sur le corps du requérant est particulièrement

sommaire et n'apporte pas d'éclaircissement sur le degré de gravité des blessures ayant précédé ces cicatrices. D'une manière générale, cette attestation n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. D'autre part, elle ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la CEDH (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). La partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion. Partant, cette attestation médicale n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'éarter la demande.

6.5.5. En ce qui concerne la crainte du requérant découlant d'accusation de sorcellerie dont sa mère aurait fait l'objet, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse dans sa décision et ne peut que constater le caractère hypothétique de telles craintes. Si la partie requérante justifie la faiblesse des propos du requérant par son jeune âge au moment des faits et par le temps écoulé depuis lors, le Conseil constate que la requête n'apporte aucun éclairage nouveau ni aucune nouvelle explication qui justifierait que la question soit investigée davantage.

6.5.6. Quant à la crainte découlant de l'origine ethnique et de la couleur de peau du requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est limité à faire état de propos et insulte dont il a fait l'objet, et ce malgré la demande de précision qui lui a été adressée par l'officier de protection (NEP1, p.4) et une nouvelle question posée à ce sujet (NEP1, p.13) ayant donné lieu à une réponse identique.

La requête se borne, sur ce point, à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment investiguée cette crainte mais reste en défaut d'exprimer le moindre élément susceptible de révéler la nécessité d'un examen plus approfondi. Elle ne prétend, en effet, nullement que le requérant aurait pu étayer davantage cette crainte s'il avait été interrogé plus avant et n'expose nullement les éléments qu'il aurait fait valoir si tel avait été le cas. Dans l'état actuel du dossier et au vu de l'examen opéré par la partie défenderesse à la lumière d'informations objectives non contestées, le Conseil estime que la crainte a été suffisamment et adéquatement analysée et se rallie à la conclusion de la partie défenderesse.

Si la partie requérante invoque des informations objectives desquelles elle déduit que « *les personnes d'origine ethnique peules sont davantage susceptibles d'être victimes de violences arbitraires, perpétrées par les forces de l'ordre ou par d'autres ressortissant·es favorables au pouvoir en place* » (requête, p.34), ces informations n'éclairent nullement le Conseil quant à la situation particulière du requérant ni sur la crainte fondée sur son ethnie telle qu'il l'a invoquée. En outre, ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des ressortissants guinéens d'ethnie peule, pour la seule raison qu'ils présentent cette caractéristique. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté pour ces raisons, ce à quoi il ne procède pas.

6.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

### 7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN